



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، اعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ...	14 DA	24 DA	30 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, AV A. Benbark - ALGER
Tél. : 66-18-18 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0.20 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.60 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse : ajouter 0.30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 72-179 du 23 août 1972 fixant les superficies des lots de terres attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Médéa, p. 894.

Décret n° 72-180 du 23 août 1972 déterminant la superficie des lots de terres attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Mostaganem, p. 895.

Décret n° 72-181 du 23 août 1972 relatif à la superficie des lots de terres attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Tizi Ousou, p. 897.

Décret n° 72-182 du 23 août 1972 fixant les superficies des lots de terres attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Tlemcen, p. 898.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1^{er} mars 1972 portant nomination du directeur des affaires politiques, p. 890.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-178 du 23 août 1972 relatif à la superficie des lots de terres attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya d'El Asnam, p. 890.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 janvier 1971 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sis au quartier Teniet El Hadjar, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires

p. 899.

Arrêté du 29 janvier 1971 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 50 ares, sis à la fraction Guemana, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires, p. 899.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 900.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1^{er} mars 1972 portant nomination du directeur des affaires politiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 65-209 du 17 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1971 portant intégration, titularisation et reclassement de M. Abdelhamid Adjali dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Abdelhamid Adjali est nommé en qualité de directeur des affaires politiques.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1972.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-178 du 23 août 1972 relatif à la superficie des lots de terres attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya d'El Asnam.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment ses articles 110 et 187 ;

Vu le décret n° 72-107 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau de la wilaya ;

Vu le décret n° 72-108 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau communal ;

Décrète :

Article 1er. — La wilaya d'El Asnam fait l'objet, pour l'application des mesures d'attribution des lots de terre au titre de la révolution agraire, d'un découpage géographique en 6 zones, numérotées de 1 à 6 et définies dans l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2. — Dans chacune des zones définies à l'article 1er, les superficies de lots de terre attribuables au titres de la révolution agraire, doivent rester comprises entre un minimum et un maximum tels que fixés dans l'annexe n° 2 du présent décret.

Les présentes fourchettes d'attribution ne sont pas applicables pour les terres nues irriguées dans les périmètres de mise en valeur du haut et du moyen Chéliff qui feront l'objet d'un texte ultérieur.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Alger le 23 août 1972.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE I ZONE I — LITTORAL DAIRA DE TENES

Commune d'El Marsa :

Zone constituée par de petites parcelles entrecoupées par des forêts.

Partie au nord de la R.N. 11 du guelta au Cap Magraoua.

— A l'ouest du lieu dit Ain Hamadi partie nord de la R.N. 11 et partie sud jusqu'à la forêt domaniale.

Zone limitée à l'est par le marabout Si Bou Gofa.

— A l'est du guelta partie nord de la R.N. 11 jusqu'à Chot El Kebir.

Commune d'Abou El Hassen :

Partie au nord de la R.N. 11 limitée à l'est par pointe rouge, à l'ouest par l'oued Taghzoult.

Partie au nord de la R.N. 11 à l'est de pointe rouge jusqu'au Chot El Arar. Enclave se trouvant entre l'oued Bou Ahmed et l'oued Tarfa au nord de la R.N. 11

Partie au nord de la R.N. 11 du Cap Kalla jusqu'à la limite de la commune.

Commune de Ténès :

Partie au nord de la R.N. 11 à l'ouest de Ténès jusqu'à la limite de la commune exception faite des enclaves au lieu dit Boucheghal partie nord de la R.N. 11.

Commune de Béni Haoua :

Baie de Souahlia partie nord de la R.N. 11 baie de Beni Haoua partie nord de la R.N. 11. Partie sud jusqu'à la limite de la forêt. Partie nord de la R.N. 11 de Cap Sirat jusqu'à la limite de la commune.

DAIRA DE CHERCHELL**Commune de Damous :**

Baie de l'oued Damous, partie au nord et sud de la R.N. 11 jusqu'au Bordj de l'oued Damous.

Limitée à l'ouest par la commune et à l'est par la pointe Ras Taizirt Villebourg limitée à l'ouest par l'oued Tameilaht et à l'est par Chot El Arfa.

Commune de Gouraya :

Partie au nord de la R.N. 11, de la limite ouest de la commune jusqu'à la pointe bas Addala Mellal exception faite des enclaves de forêts.

Partie à l'ouest de la pointe bas Addalah Mellal jusqu'à l'oued Messelmoun situé au nord de la R.N. 11.

Commune de Cherchell :

Partie au nord du chemin du génie et du canal d'irrigation limitée à l'ouest par l'oued Messelmoun et à l'est par la pointe Riad.

Partie se trouvant entre la pointe Riad et le cap blanc au nord de la R.N. 11.

Partie entre le cap blanc et la pointe Ras El Amesfouf située au nord de la R.W. 119.

ZONE II — PLAINES SUBLITTORALES**Commune de Cherchell :**

Partie limitée à :

- l'ouest par l'oued Bellah
- nord par l'oued El Hachem
- sud par le canal d'irrigation
- est par les oliviers du domaine Si Naceur (limite avec la commune de Menaceur).

Commune de Menaceur :

Partie limitée au :

- nord par la commune
- sud par le canal d'irrigation (Cam Bouzara)
- ouest par les oliviers du domaine Si Naceur (limite de la commune de Cherchell).
- est par oued El Hachemi.

Commune de Ténès :

Débute des gorges de l'oued Allala jusqu'à la limite ouest de la commune.

Au nord de l'oued jusqu'au pied du djebel Arour.

Au sud de l'oued jusqu'au pied de la chaîne des monts de Bouzghaïa.

Commune d'Abou El Hassen :

Partie au sud de la route de wilaya reliant Kalloul à Tadjena.

Limitée à l'est par la limite de la commune, à l'ouest par l'intersection de l'oued Bouguetrane avec la limite de la commune.

Au sud par le pied de la chaîne des monts de Bouzghaïa.

ZONE III — MONTAGNES**DAIRA DE CHERCHELL****Commune de Damous :**

Partie au sud de la R.N. 11 exception faite des enclaves irriguées.

Commune de Gouraya :

Partie au sud de la R.N. 11 exception faite des enclaves irriguées.

Commune de Cherchell :

Partie au sud de la R.W. 109 et de la R.N. 11 exception faite pour la partie de plaines sublittorales et des enclaves irriguées.

Communes de Menaceur :

Toute la commune exception faite pour la partie de plaines sublittorales et des enclaves irriguées.

DAIRA DE TENES**Commune de Taougrite :**

Toute la commune, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'El Marsa :

Partie au sud de la R.N. 11 à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'Abou El Hassen :

Partie au sud de la R.N. 11 à l'exception de la partie de la plaine sublittorale et des enclaves irriguées.

Commune de Ténès :

Partie au sud de la R.N. 11 à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Béni Haoua :

Partie au sud de la R.N. 11 à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Zeboudja :

Toute la commune à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Bouzghaïa :

Toute la commune à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'Aïn Merane :

Toute la commune à l'exception des enclaves irriguées.

DAIRA DE MILIANA**Commune d'Oued Djer :**

Toute la commune à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Bou Medjaa :

Toute la commune à l'exception des piedmonts longeant la route nationale et des enclaves irriguées.

Commune de Miliana :

Toute la commune à l'exception de la partie au sud du canal à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Djendel :

Toute la commune à l'exception du périmètre, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'oued Chorfa :

Toute la commune à l'exception des enclaves irriguées.

DAIRA D'EL ASNAM**Commune d'El Asnam :**

Partie au nord de la commune se trouvant entre les piedmonts d'oueds Farès et la plaine sèche au nord du périmètre.

Partie à l'est de la commune se trouvant entre la plaine sèche (à l'est) et la partie « est » du périmètre à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'oued Fodda :

Partie au nord du périmètre du moyen Chélif à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'Ouled Farès :

Partie au nord de la plaine sèche et des piedmonts. Partie à l'est des piedmonts, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Boukader :

Toute la commune moins la partie formée par la plaine sèche et le périmètre, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Sendjas :

Toute la commune à l'exception des piedmonts qui se trouvent au nord de la commune à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'Ouled Ben Abdalkader :

Toute la commune à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'El Karimia :

Partie au sud des piedmonts à l'exception des enclaves irriguées.

DAIRA D'AIN DEFLA**Commune d'Ain Defla :**

Partie au nord des piedmonts à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'Arrib :

Toute la commune à l'exception du morceau du périmètre qui se trouve au sud et des enclaves irriguées.

Commune de Kherba :

Toute la commune à l'exception du morceau de plaine sèche qui se trouve au sud et des enclaves irriguées.

Commune d'El Abadia :

Partie au nord de la plaine sèche à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'El Attaj :

Partie au sud des piedmonts à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Rouina :

Partie au sud des piedmonts à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Djelida Ahl El Oued :

Partie au sud des piedmonts à l'exception des enclaves irriguées.

DAIRA DE TENIET EL HAD**Commune de Tarik Ibn Ziad :**

Partie au sud des piedmonts à l'exception des enclaves irriguées :

Commune de Bordj Emir Abdalkader :

Toute la commune à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'El Hassania :

Toute la commune sauf une petite partie au nord de piedmonts et des enclaves irriguées.

Commune de Teniet El Had :

Toute la commune à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Layoune :

Partie au nord du plateau du Sersou à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Khemisti :

Toute la commune à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Beni Hindel :

Toute la commune à l'exception des enclaves irriguées.

ZONE IV - PIEDMONTES**DAIRA DE MILIANA****Commune de Bou Medfaa :**

Partie au sud de la route 4 limitée à l'est par le chemin de wilaya 8, à l'ouest par l'oued El Keskès et au sud par la limite de la commune, au nord par le village de Bou Medfaa, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'oued Chorfa :

Partie au sud de la route reliant El Khemis à Médéa. à l'est : limitée par l'oued Cheliff.

A l'ouest : limite de la commune.

Au sud : partie au nord des Ouled Noual et du cimetière Si El Hassen, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Khemis Miliana :

Partie au sud du périmètre à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Djendel :

Partie au nord de l'oued El Amounia jusqu'à la route du Marabout Blanc à Kef El Agab, au nord est l'oued Djadar jusqu'à Hadj Amar. Nord de l'oued Mouilleh jusqu'au cimetière Sidi Abdellah ben Sidah.

Nord ouest de l'axe allant jusqu'à Sid El Mokhtar ouled Allouane.

Zone limitée au nord par la limite de la commune et la limite du périmètre du haut-Chélif à l'ouest et à l'est par les limites de la commune, à l'exception des enclaves irriguées.

DAIRA D'EL ASNAM**Commune d'Ouled Farès :**

Limitée au nord par la montagne de Zeboudja (ligne de crête).

A l'est : monts des Beni Rached.

A l'ouest : piste ouled Farès - ouled Sidi Chérif.

Au sud : par la montagne de Medjadja, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Bou Kader :

Partie limitée à l'ouest par l'oued Dli, au nord par le périmètre irrigué du moyen-Chélif.

A l'est par la limite de la commune et au sud par la ligne des crêtes du Djebel Arech, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Sendjas :

Partie au nord ouest de la route d'El Asham-Sendjas jusqu'au village de Sendjas (1.5 km au sud).

Nord-ouest par oued Tarbiret jusqu'à la limite de la commune en passant par le cimetière Sidi Moulay Messabiha, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'oued Fodda :

Partie comprise entre les deux coupures du périmètre du moyen Chélif.

Au sud du Chélif et au nord de la limite sud de la commune à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'El Karimia :

Partie au nord de la piste allant de Ababsa à la maison du Caïd, allant jusqu'à El Karimia et au nord du Barrage des portes de fer qui longe (la piste) l'oued Bouzegza, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'El Asnam :

Partie au sud du canal d'irrigation à l'exception des enclaves irriguées.

DAIRA D'AIN DEFLA**Commune d'El Attaf :**

Partie au nord du ravin qui traverse le bled Goraat El Hadjla, et le bled Touisa jusqu'à Rouabah, et de la ligne Rouabah - Marabout Sidi Ali ben Nedine, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Rouina :

Partie au nord de la piste qui va des oueds Sidi Yahia Gheraba à Zaarta passant par Sidi Mahieddine et oueds Sidi Yahia Cheraga - El Ayoun Ouled Zeddine, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Djelida :

Partie au nord de l'intersection de l'oued Zeddine avec la limite de la commune jusqu'à oued Ali passant par Sidi Belkacem à Sidi Ouled Ziri - Saïd Ben Tahar.

Ligne passant par El Ababsa - Ouled Timcharchir jusqu'à son affluent l'oued Kheraza ; elle continue jusqu'à El Hadj Mansour Moualdia, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Ain Defla :

Partie au sud de la voie ferrée à l'exception du Djebel Douï, et des enclaves irriguées.

DAIRA DE TENIET EL HAD**Commune d'El Hassania :**

Partie au nord de l'oued Zeddine, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune de Tarik Ibn Ziad :

Partie au nord des oueds Neza El Far et oued Kharoum route général Gouraud à Tarik Ibn Ziad à hauteur de Sidi Bou Denoub, à l'exception des enclaves irriguées.

ZONE V — PLAINES SECHES**DAIRA D'EL ASNAM****Commune de Bou Kadir :****1^{er}) Plaine de Bou Kadir :**

Partie limitée au nord par le pied de la montagne Sobha, au sud par la limite de la wilaya, et le pied des monts de

Atmania (exception faite de l'enclave d'El Mamnia), à l'est par le périmètre.

2nd) Partie comprise entre le périmètre à l'est, le Chélib au sud et les pieds de monts Sobha à l'ouest et au nord, à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'Ouled Farès :**1^{er}) Plaine d'Ouled Farès**

Partie limitée au sud par le périmètre irrigué du moyen Chélib et la limite de la commune, à l'est par la piste oueds Farès à oueds Si Cherif, à l'ouest par la piste qui borde la montagne des oueds Farès d'oueds Djilani jusqu'au Chot El Abid en passant par le Bordj El Caïd.

2nd) Partie comprise entre la limite sud de la commune et le pied des monts d'oueds Farès.

Du Marabout Sidi Benkhellil à l'ouest jusqu'au Kef Ben Ahmed à l'est à l'exception des enclaves irriguées.

Commune d'El Asnam :

Plaines de Moufkia et de Medjadja limitées par le périmètre irrigué du moyen-Chélib au sud.

A l'est par la limite de la commune.

A l'ouest et au sud par la limite de la commune exception faite des montagnes de Sidi Amer et des oueds Ben Youcef, et des enclaves irriguées.

DAIRA D'AIN DEFLA**Commune de Kherba El Abadia :**

Partie limitée au sud par l'oued Chelif et au nord par le pied de la montagne Techta.

A l'est par la courbe du Chélib.

A l'ouest par le cimetière d'El Ardja (2 km à l'ouest), à l'exception des enclaves irriguées.

ZONE VI — PLATEAU DU SERSOUS**DAIRA DE TENIET EL HAD****Commune de Layoune :**

Partie au sud des montagnes, à l'exception des enclaves irriguées.

WILAYA D'EL ASNAM**FOURCHETTES D'ATTRIBUTION**

Terres	Zone I	Zone II	Zone III	Zone IV	Zone V	Zone VI
I) Terres nues - irriguées :	0,5 à 0,75	1,00 à 1,5	2,5 à 3,00	2,5 à 3,00	2,5 à 3,00	2,5 à 3,00
— Semi-Irrigées	0,75 à 1,00					
— Sec	2 à 5	3 à 6	11 à 24	17 à 24	9 à 13	15 à 18
II) Terres complantées - arboriculture irriguée :						
Clémentine sans pépins Montréal - Satsuma - Wilking.			1 à 1,5			
Autres agrumes.			2 à 3			

TOUTES ZONES

VIGNE A RAISIN DE TABLE	Zone I	Zone II	Zone III	Zone IV	Zone V
LITTORAL	SUBLITTORAL	PLAINE EN IRRIGUE		MONTAGNE TRAVAIL ANIMAL	MONTAGNE TRAVAIL MECANIQUE
2 à 2,5	1 à 2	1 à 2			

VIGNE A VIN**2,5 à 3,5****2 à 3**

SPECULATIONS	TOUTES ZONES
Arbres à noyaux	1 à 3
Arbres à pépins	1 à 1,5
Grenadier	3 à 3
ARBORICULTURE EN SEC	
Amandier	2 à 3,5
Figuier	2 à 3
Olivier	5,5 à 8
Cerisier	1 à 3
Arbres à noyaux	3,5 à 8,5

Décret n° 72-179 du 23 août 1972 fixant les superficies des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Médéa.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-162 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourouda I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment ses articles 110 à 187 ;

Vu le décret n° 72-107 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau de la wilaya ;

Vu le décret n° 72-108 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau communal ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Médéa fait l'objet, pour l'application des mesures d'attribution de lots de terre au titre de la révolution agraire, d'un découpage géographique en 5 zones.

Art. 2. — Dans les zones 1 et 2 définies à l'annexe n° 1 du présent décret, les superficies de lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire, restent comprises entre un minimum et un maximum tels que fixés dans l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3. — Les modalités d'attribution des lots de terre situées dans les zones 3, 4 et 5 feront l'objet d'un texte ultérieur.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 août 1972.

Houari BOUMEDIENNE.

ANNEXE N° 1
DELIMITATION DES ZONES
ZONE I

La zone comprend :

DANS LA DAIRA DE MEDEA

— Tout le territoire de la commune de Médéa ;

- Tout le territoire de la commune de Berrouaghia ;
- Le territoire de Zoubiria à l'exclusion de sa partie sud ;
- Tout le territoire de la commune de Ouamifia ;
- Tout le territoire de la commune de El Omaria ;
- Tout le territoire de la commune de Ouzera ;
- Tout le territoire de la commune de Sidi Mahdjoub, à l'exclusion de sa partie sud ;
- Tout le territoire de la commune de Rebaia à l'exclusion de sa partie sud.

DANS LA DAIRA DE TABLAT

- Tout le territoire de la commune de Tablat ;
- Tout le territoire de la commune de Aissaouia ;
- Tout le territoire de la commune de Tchaïf ;
- Le territoire de la commune de Souaghi, à l'exclusion de sa partie sud ;
- Tout le territoire de la commune d'El Azizia.

DANS LA DAIRA DE SOUR EL GHOZLANE

- Tout le territoire de la commune de Bir Ghbalou ;
- Tout le territoire de la commune de Aïn Bessem ;
- Tout le territoire de la commune de Sour El Ghazlane (partie nord) ;
- La partie nord du territoire de la commune d'El Hachmia ;
- La partie nord du territoire de la commune de Djouab ;

DANS LA DAIRA DE KSAR EL BOUKHARI

- Tout le territoire de la commune d'Aïn Boucif ;
- La partie nord du territoire de la commune de Aziz.

ZONE II.

La zone comprend :

DANS LA DAIRA DE KSAR EL BOUKHARI

- La partie nord du territoire de la commune de Ksar El Boukhari ;
- La partie nord du territoire de la commune de Tiélat Eddouair ;
- La partie nord du territoire de la commune d'ouled Hellal ;
- La partie nord du territoire de la commune d'ouled Maaref ;
- La partie sud du territoire de la commune de Aziz.

DANS LA DAIRA DE MEDEA

- La partie sud du territoire de la commune de Zoubiria ;
- La partie sud du territoire de la commune de Rebaia.

DANS LA DAIRA DE TABLAT

- La partie sud du territoire de la commune de Souaghi.

DANS LA DAIRA DE SOUR EL GHOZLANE

- La partie nord du territoire de la commune de Sidi Aissa ;
- La partie nord du territoire de la commune Chelala Adhaoura ;
- La partie sud du territoire de la commune de Djouab ;
- La partie sud du territoire de la commune de Sour El Ghazlane ;
- Tout le territoire de la commune de Bordj Okhriss ;
- Tout le territoire de la commune de Dirah ;
- La partie sud du territoire de la commune d'El Hachmia.

WILAYA DE MEDEA
FOURCHETTES D'ATTRIBUTION

Annexe n° 2

SPECULATIONS	ZONE I	ZONE II
A) Terres nues		
1) irriguées	1 à 1,5	1 à 1,5
2) en sec		
Plaine	10 à 20	

B) Terres plantées en sec	Pour les deux zones
— pépins	1,5 à 2
— noyaux	2 à 3
— oliviers - montagne	8,5 à 9,5
— amandiers	2 à 2,5
— cerisiers	2 à 2,5
— figuier	3,5 à 4
— vigne de table	1 à 1,5
— vigne de cuve	2 à 2,5

Decret n° 72-180 du 23 aout 1972 déterminant la superficie des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Mostaganem.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-33 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment ses articles 110 et 187 ;

Vu le décret n° 72-107 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau de la wilaya ;

Vu le décret n° 72-108 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau communal ;

Décret :

Article 1er — La wilaya de Mostaganem fait l'objet, pour l'application des mesures d'attribution de lots de terre au titre de la révolution agraire, d'un découpage géographique en 8 zones, numérotées de 1 à 8 et définies dans l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2. — Dans chacune des zones définies à l'article 1^{er}, les superficies de lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire, doivent rester comprises entre un minimum et un maximum tels que fixés dans l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 aout 1972.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE I

DELIMITATION DES ZONES — WILAYA DE MOSTAGANEM

ZONE I — LITTORAL OUEST

DAIRA DE MOSTAGANEM

Commune de Stidia : (nord de la commune) limitée par la ligne de chemin de fer Mostaganem-Oran, puis la falaise qui se trouve au sud de la route Oran-Mostaganem.

Commune de Hassi Mamèche : (nord de la commune) falaise qui est au sud de la route Stidia-Mazagran-Mostaganem.

Commune de Mostaganem : (nord de la commune) falaise jusqu'à Mazagran - route Mazagran - Mostaganem - Ténès jusqu'au Chéliff.

ZONE II — LITTORAL EST

DAIRA DE SIDI ALI.

Commune de Hadjadj : (nord) en partant du Chéliff ligne de crête jusqu'à Hadjadj - oued Sidi Moussa jusqu'à la limite communale de Sidi Ali.

Commune de Sidi Ali : (Nord) limitée par la route Mostaganem Ténès.

Commune de Sidi Lakhdar.

Commune de Khadra : (nord) route Souk El Tléta - Souk El Haad puis oued Mekatia puis chemin qui remonte vers douar Trachena.

Commune de Achaacha : route Souk El Haad - Souk El Tléta vers la route de Ténès jusqu'au chemin qui va vers l'oued Kramis à la hauteur d'Aïn El Hanasser et remonte vers le douar oued Béniâne et rejoint la limite de la wilaya.

ZONE III

DAIRA DE MOSTAGANEM

Commune de Stidia : le reste de la commune.

Commune de Hassi Mamèche : le reste de la commune.

Commune de Mostaganem : le reste de la commune.

Commune Kheir El Dine : toute la commune.

Commune de Aïn Tedlès : (nord) limitée par la ligne de chemin de fer Mostaganem - Relizane jusqu'à la limite de la commune d'oued El Kheir jusqu'au Chélif.

Commune de Mostaganem : toute la commune.

Commune de Bouguirat : toute la commune.

DAIRA DE RELIZANE :

Commune de Hillil : toute la commune.

Commune de Kalaa : (nord) oued Hillil jusqu'à la hauteur de dar Mohamed Ould Hadj puis le chemin passant par Aïssa Sidi Yahia - Aïn Derdja - Aïn Ibrahim - puis la route nationale Aïn Farès - Relizane jusqu'au douar oued Embarek puis la piste menant à dar Sidi Lazreg et dar Abdelkader Ould Miloud puis l'oued Bou Seffa limite de la commune Kalaa - Matmar.

ZONE IV

DAIRA DE MOSTAGANEM

Commune d'Aïn Tedlès : reste de la commune.

Commune d'oued El Kheir : toute la commune.

DAIRA DE RELIZANE

Commune de Sidi Khatab : (ouest) route Hillel-Sidi Khatab oued Kheir après Sidi Khatab chemin qui mène douar Zebdia et douar Ouled Sidi Bouziane puis la Mina. Mina.

DAIRA DE SIDI ALI

Commune de Hadjadj : reste de la commune.

Commune de Sidi Ali : reste de la limite par la route passant par Setfoua.

Commune oued Maalah : (nord) limitée par la route Sidi Ali-Sidi M'Hamed Benali passant par oued Sidi Bakhti.

Commune de Mediouna : (nord) limitée par la route Sidi Ali-Sidi M'Hamed Benali oued Tensart jusqu'à la limite de la wilaya.

ZONE V

DAIRA DE SIDI ALI

Commune de Sidi Ali ouest : reste de la commune.

Commune d'Ouled Maalah : reste de la commune.

DAIRA D'OUED RHIOU

Commune de Mediouna : reste de la limite par la route Sidi Ali - Sidi M'Hamed Benali.

Commune de Sidi M'Hamed Benali : (sud) limitée par la route Sidi Ali - Sidi M'Hamed Benali et piste Sidi M'Hamed Benali limite de la commune.

Commune de Mazouna : (sud) limitée par la route Sidi M'Hamed Benali-Rabelais jusqu'à la limite de la wilaya.

Commune de Ouarizan : (nord) limitée par pied mont du Dahra.

Commune de Djidiouia : (nord) limitée par le piedmont du Dahra.

DAIRA D'OUED RHIOU

Commune d'oued Rhiou : (sud est) limitée par route nationale Oran - Alger et oued Rhiou.

Commune de Kahla : (est) limitée par oued Rhiou.

Commune de Ami Moussa (est) limitée par oued Rhiou.

Commune de Ramka : toute la commune.

Commune de Melaab : toute la commune.

Commune de Mérioua : (est) limitée par oued Rhiou.

ZONE VI

DAIRA DE RELIZANE

Commune de Matmar : toute la commune.

Commune de Relizane : toute la commune.

Commune d'oued Djemaa : toute la commune.

Commune de Sidi Khatab : reste de la commune.

DAIRA D'OUED RHIOU

Commune de H'Madna : (nord) limitée par la route nationale Oran - Alger.

Commune de Djidiouia : reste de la commune.

Commune d'Oued Rhiou : (nord) limitée par la route nationale Oran - Alger.

Commune de Ouarizan : reste de la commune.

ZONE VII

DAIRA D'OUED RHIOU

Commune de Mediouna : reste de la commune.

Commune de Sidi M'Hamed Benali : reste de la commune.

Commune de Ourizan : reste de la commune.

DAIRA DE TIGHENNIF

Commune de Tighennif : reste de la commune.

Commune de Sidi Kada : reste de la commune.

Commune Hachem : reste de la commune.

DAIRA DE MASCARA

Commune de Mascara : reste de la commune.

Commune de Tizi : reste de la commune.

Commune de Froha : reste de la commune.

Commune de Matmar : reste de la commune.

Commune de Ghriss : reste de la commune.

Commune de oued Taria : reste de la commune.

ZONE VIII

DAIRA DE RELIZANE

Commune de Sidi M'Hamed Benaouda : (sud) limitée par oued Krelloug.

Commune de Kalaa : reste de la commune.

Commune de Matmar : reste de la commune.

Commune d'Eussleme : (ouest) limitée par oued Krelloug.

Commune de Mendès : (ouest) limitée par oued Krelloug.

DAIRA DE TIGHENNIF

Commune d'oued El Abtal : toute la commune.

Commune de Tighennif : (est) limitée par la piste S.A.E. El Matmar à Ain Beida.

Commune de Hachem : (ouest) limitée par la route Hachem-Maoussa.

Commune de Aouf : toute la commune.

Commune de Sidi Kada : (sud) limitée par la route Hachem-Maoussa.

Commune de Khalouia : toute la commune.

DAIRA DE MASCARA

Commune d'El Bordj : toute la commune.

Commune d'Ain Farès : toute la commune.

Commune de Mascara : (nord) limitée par la route de Mascara-El Bordj en passant par Khalouia.

Commune de Hacine : toute la commune.

Commune de Bou Hanifia : toute la commune.

Commune de Tizi : (nord) limitée par le chemin de grande communication Aïn Fekan-Mascara.

Commune d'Aïn Fekan : (ouest) limitée par la route d'Aïn Fekan-Ouizerte.

Commune d'oued Taria : (sud) limitée par la ligne de crête des monts de Saida.

ANNEXE II

WILAYA DE MOSTAGANEM

FOURCHETTES D'ATTRIBUTION

Superficie des lots de terres attribuables (en ha)

ZONES Nature des terres	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	ZONE 6	ZONE 7	ZONE 8
A) Terres nues :								
1) irriguées — primeurs	0,5 à 1	1 à 2,5	0,5 à 1,5	1 à 1,5	2 à 2,5	1 à 1,5	0,5 à 1,5	2 à 2,5
2) sec	14 à 20	11 à 14	14 à 17	14 à 17	14 à 22	13 à 17	11 à 14	14 à 24
TOUTES ZONES								
B) Terres plantées :								
1) irriguées agrumes précoces :					1 à 1,5			
— clémentines sans pépin					2 à 3,5			
— Montréal, wilking, satsumas					2 à 2,5			
Montréal					1 à 2			
— autres orangers					3,5 à 5,5			
— arbres à pépins								
— arbres à noyaux								
— oliviers								
2) sec								
— amandiers					2 à 3			
— figuiers					2 à 3			
— noyaux					2 à 3,5			
— pépins					2 à 3			
— oliviers					5,5 à 8			
— vigne de table					1 à 2			
— vigne de cuve	3 à 4	2 à 4	4 à 6	4 à 6	2 à 3	3 à 3,5	3 à 3,5	2 à 3

Décret n° 72-181 du 23 août 1972 relatif à la superficie des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Tizi Ouzou.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances nos 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment ses articles 110 et 187 ;

Vu le décret n° 72-107 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau de la wilaya ;

Vu le décret n° 72-108 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau communal ;

Décret :

Article 1^{er}. — La wilaya de Tizi Ouzou fait l'objet, pour l'application des mesures d'attribution de lots de terre au titre de la révolution agraire, d'un découpage géographique en 5 zones, numérotées de 1 à 5 et définies dans l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2. — Dans chacune des zones définies à l'article 1er, les superficies de lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire, doivent rester comprises entre un minimum et un maximum tels que fixés dans l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne* démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 août 1972.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE I

ZONE I — BORDJ MENAIEL

DAIRA DE BORDJ MENAIEL

Commune de Bordj Ménaiel : limite est oued Issers.
Commune de Sidi Daoud.
Commune de Delys.
Commune de Baghlia.
Commune des Issers.
Commune de Tadmaït : limite sud village Bou Rehane et Tiarkouk.
Commune de Naciria : limite sud village Beni Amrane route de wilaya 24.
Commune de Chabet El Ameur : limite sud route de wilaya 18.

ZONE II — BOUIRA

DAIRA DE BOUIRA

Commune de Bouira : limite wilaya de Médéa.
Commune de Bechloul : limite wilaya de Médéa.
Commune de Cherfa.
Commune de M'Chedellah : limite wilaya de Sétif.
Commune d'Ahl El Ksar : limite wilaya de Médéa.
Commune de Haizer.

ZONE III — CENTRE KABYLE

DAIRA DE TIZI OUZOU

Commune de Draa Ben Khedda .
Commune de Tizi Ouzou.
Commune de Makouda.
Commune de Ouaguenoun.

DAIRA D'AZAZGA

Commune de Timizart.
Commune de Fréha.
Commune de Mékla.

DAIRA DE DRAA EL MIZAN

Commune de Draa El Mizan.
Commune d'Oued Ksari.
Commune de Boghni.
Commune des Ouadchia.
Commune de Tizi Gheniff.

DAIRA DE BORDJ MENAIEL :

Commune de Naciria : limite nord village Beni Amrane route de wilaya 24.
Commune de Tadmaït : limite nord village de Bou Rehane et Tiarkouk.

ZONE IV — EST KABYLE

DAIRA D'AZAZGA

Commune d'Illoula : limite est Col de Chellata.
Commune de Yakouren limite est : Ain Aousana.
Commune de Bouzeguène : limite est : wilaya de Sétif.
Commune d'Azazga.
Commune de Zekri : limite est : wilaya de Sétif.
Commune d'Azzeffoun : limite est : wilaya de Sétif.

DAIRA DE TIZI OUZOU

Commune de Tigzirt
Commune de Maâtkas
Commune d'Ifflissen.
Commune de Beni Douala.

DAIRA DE L'ARBAâ NATH IRATEN

Commune d'Aïn El Hammam
Commune de Beni Yenni
Commune d'Iferhounène : limite wilaya de Sétif.
Commune d'Irdjen
Commune de L'Arbaâ Nath Irathen.
Commune des Ouacifs
Commune de Tassift.
Commune de Tizi Rached.

ZONE V — LAKHDARIA

DAIRA DE DRAA EL MIZAN

Commune d'Aomar.

DAIRA DE LAKHDARIA

Commune de Lakhdaria : limite ouest : wilaya d'Alger.
Commune de Beni Amrane : limite ouest : wilaya d'Alger.
Commune de Bouderbala : limite ouest (wilaya d'Alger, wilaya de Médéa).

Commune de Guerrouma : limite ouest.

Commune de Kadiria : limite ouest : wilaya de Médéa.
Commune de Maâla : limite ouest : wilaya de Médéa.

DAIRA DE BORDJ MENAIEL

Commune de Chaabet El Ameur : limite nord route de wilaya 18.

WILAYA DE TIZI OUZOU
FOURCHETTES D'ATTRIBUTION
Terres nues en irrigué et en sec

ASSOLEMENT	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV	ZONE V
<i>Nu sec</i>	6 à 20	15 à 20	7 à 20	16 à 21	16 à 20
<i>Nu irrigué</i>	0,5 à 1	1,5 à 3	1 à 2	1,5 à 2,50	1,5 à 2,50

ANNEXE II
WILAYA DE TIZI OUZOU
FOURCHETTES D'ATTRIBUTION
Terres plantées en irrigué et en sec

SPECULATIONS	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV	ZONE V
<i>Planté irrigué :</i>					
Agrumes	1,5 à 2	2,5 à 3	2,5 à 3	—	2,5 à 3
Pépins	0,5 à 1	1 à 1,5	1 à 1,5	—	1 à 1,5
Noyaux	1 à 1,5	1,5 à 2	1 à 1,5	—	1,5 à 2
<i>Planté semi-irrigué :</i>					
Olivier plaine	—	4,5 à 5	—	—	—
<i>Planté en sec :</i>					
Pépins	—	1,5 à 2	1,5 à 2	1,5 à 2	—
Noyaux	—	1,5 à 2	1,5 à 2	—	1,5 à 2
Figuier	3,5 à 4,5	3,5 à 4,5	2,5 à 3	2,5 à 3	3,5 à 4,5
Olivier montagne	8,5 à 11	8,5 à 11	8 à 10	8 à 10	8,5 à 11
Cerisier	—	—	—	2 à 2,5	—
Raisin de table	1,5 à 2	1,5 à 2	1,5 à 2	1,5 à 2	1,5 à 2

Décret n° 72-182 du 23 août 1972 fixant les superficies des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Tlemcen.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment ses articles 110 et 187 ;

Vu le décret n° 72-107 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau de la wilaya ;

Vu le décret n° 72-108 du 7 juin 1972 relatif aux organes d'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau communal ;

Décreté :

Article 1^{er}. — La wilaya de Tlemcen fait l'objet, pour l'application des mesures d'attribution de lots de terre au titre de la révolution agraire, d'un découpage géographique en 5 zones.

Art. 2. — Dans les zones 1, 2, 3 et 4 définies à l'annexe n° 1 du présent décret, les superficies de lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire, restent comprises entre un minimum et un maximum, tels que fixés dans l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3. — Les modalités d'attribution des lots de terre situés dans la zone 5, feront l'objet d'un texte ultérieur.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 août 1972.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE I

DELIMITATION DES ZONES

ZONE I : Monts de Traras.

Monts de Sebaa Chaouch.

Aïn Telbout.

Daira de Ghazaouet :

Commune de Ghazaouet en entier.

Commune de Nédroma en entier.

Commune de Fillaoussène : partie nord-ouest.

Au niveau du croisement de la route nationale n° 38 et de la route de wilaya jusqu'au poste Mehrez, puis route secondaire qui part de Mehrez à Bou Track et piste de Bou Track à Sidi Ali Bou Zemra.

Commune de Djbala en entier.

Commune de Souahlia en entier.

Daira de Béni Saf :

Commune de Béni Ouarsous en entier, sauf les vallées d'Oued Bou Kiou limitées au nord par le chemin qui mène de la nationale Oujda à Bordj Arina et d'Oued Daamane, limitée au nord par le chemin qui mène de la route nationale à Sidi Ben Daïf.

Commune d'Oulhaça Gheraba, sauf rive gauche de la Tafna.

Commune de Béni Saf en entier.

Commune de Aïn Youcef : les régions d'Ouled Ben Chaïb et Sebaa Chioukh. Partie nord limitée au sud par l'oued Isser et à l'ouest par la Tafna.

Daira de Tlemcen :

Commune de Aïn Tellout : partie non comprise en zone 4.

Commune de Sidi Abdelli : partie nord-est limitée par l'oued Isser et la wilaya d'Oran.

Commune de Bensekrane : partie nord-ouest limitée par la wilaya d'Oran et l'oued Isser.

ZONE II : Plaines et plateaux et vallées de la Tafna et de l'Isser.

Daira de Ghazaouet :

Commune de Fillaoussène : partie nord-est limitée au niveau du croisement des routes de wilaya et route nationale jusqu'au poste Mehrez, puis route secondaire qui part de Mehrez à Bou Track et piste de Bou Track à Sidi Ali Ben Zemra. Au sud, par les limites de la commune de Boughrara.

Daira de Tlemcen :

Commune de Sabra : partie nord limitée par la ligne de chemin de fer ouest-sud et limitée par la commune de Sidi Medjahed.

Commune de Béni Mester : partie nord limitée par la maison forestière du Zarifet puis par la piste forestière jusqu'à la voie ferrée allant de Ain Douz jusqu'aux limites communales de Sabra.

Commune de Tlemcen en entier.

Commune de Hennaya en entier.

Commune de Ain Fezza : partie nord limitée par la piste partant de la maison forestière à Chouly continuée par la R.N. 7 jusqu'à El Ourith, remonte par le Mefrouch jusqu'à Terni Beni Hadiel.

Commune d'Ouled Mimoun : partie nord-est limitée par la route de wilaya n° 19 partant d'Ouled Mimoun à Sebdou, jusqu'à la maison forestière Merbah, continuée par la piste allant à Oued Chouly jusqu'à la maison forestière Ain Souk.

Commune de Bensekrane : partie sud limitée par la wilaya d'Oran et l'oued Isser.

Commune de Sidi Abdelli : partie sud limitée par la wilaya d'Oran et l'oued Isser.

Daira de Béni Saf :

Commune de Remchi en entier.

Commune de Ain Youcef : partie sud-ouest limitée à l'ouest par la Tafna et l'oued Isser.

Vallée de la Tafna et de l'Isser.

ZONE III : Plaine de Maghnia - Vallée du Kiss.

Daira de Maghnia :

Commune de Marsat Ben M'Hidi : partie ouest limitée par la R.N. n° 7 et la frontière algéro-marocaine.

Commune de Bab El Assa : partie ouest limitée par la R.N. n° 7 et la frontière algéro-marocaine prolongée au niveau de Sonani par la route allant à Nédroma et Maghnia.

Commune de Maghnia en entier.

Commune de Hammam Boughrara en entier.

ZONE IV : Monts et piémonts de Tlemcen et cuvette de Sebdou.

Daira de Maghnia :

Commune de Sidi Medjahed en entier.

Commune de Marsat Ben M'Hidi en entier.

Commune de Bab El Assa : partie non comprise dans la zone III.

Daira de Tlemcen :

Commune de Ain Tellout : partie sud limitée par la piste qui part de Ain Tellout sur Ain Youcef, continuée par la piste forestière jusqu'à la limite est de la commune de Sidi Medjahed.

Commune de Sidi Medjahed : partie sud-est limitée par la R.W. n° 19 allant à Sebdou jusqu'à la maison forestière Merbah, continuée sur la piste allant à Oued Chouly jusqu'à la maison forestière de Ain Souk.

Commune de Ain Fezza : sud limitée par la piste allant de la maison forestière jusqu'à Chouly, continuée par la R.N. n° 7 jusqu'à El Ourith, rencontre le Mefrouch par oued jusqu'à Terni Beni Hadiel.

Commune de Béni Mester : partie sud limitée par la maison forestière des Zarifet, continuée par la piste forestière jusqu'à la voie ferrée allant sur Ain Douz jusqu'à la limite communale de Ain Sabra.

Commune de Sabra : partie sud limitée par la voie ferrée jusqu'à la commune de Sidi Medjahed.

Daira de Maghnia :

Commune de Sidi Medjahed : limitée par le chemin jusqu'au village, reprend le cours de la Tafna jusqu'à la piste allant à la limite de la commune de Maghnia.

Daira de Sebdou :

Commune de Terni entier.

Commune de Béni Snous entier.

Commune de Sebdou entier.

ANNEXE II**FOURCHETTES D'ATTRIBUTION WILAYA DE TLEMCEN****Superficie des lots de terre attribuables en hectares**

	1	2	3	4
I — Terres nues :				
1° Irrigées	1 à 1,5	1 à 1,5	1,5 à 2	2 à 3
2° semi-irriguées	2 à 2,5 (x)			
3° non irriguées	10 à 19	11 à 14	20 à 25	26 à 34
II — Terres plantées :				
1° Irrigées				
— Toutes clémentines				1,5 à 2
— Autres agrumes				3 à 4
— Arbres à pépins				1 à 2
— Arbres à noyaux (sauf cerisiers)				2 à 3
— Cerisiers				1 à 1,5
— Oliviers				4 à 5
2° non irriguées				
— Arbres à noyaux				2 à 3,5
— Amandiers				2 à 3
— Figuiers				4 à 6
— Oliviers				6 à 8
— Vigne de tableau				1 à 2
— Vigne de cuve plaine				3 à 4
— Vigne de cuve Côteaux				2,5 à 4

(x) Valable uniquement pour la commune de Nédroma.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 janvier 1971 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, siége au quartier Teniet El Hadjar, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires.

Par arrêté du 27 janvier 1971 du wali de Médéa, est concédée à la commune de Médéa, à la suite de la délibération du 24 février 1970, avec la destination de servir à l'implantation de locaux scolaires, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 50 ares, siége au quartier Teniet El Hadjar, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 29 janvier 1971 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 50 ares, siége à la fraction Guemana, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires.

Par arrêté du 29 janvier 1971 du wali de Médéa, est concédée à la commune de Médéa, à la suite de la délibération du 19 juillet 1969, avec la destination de servir à la construction de locaux scolaires, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat

d'une superficie de 50 a, sise à la fraction Guemana, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES -- Appels d'offres

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Ligne SNCFA Alger-Constantine : reconstruction de fossés maçonnis entre les kilomètres :

- 77 + 310 et 77 + 375.
- 77 + 493 et 77 + 538.
- 77 + 597 et 77 + 608.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau des travaux et marchés), 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef de service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau des travaux et marchés), 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 9 octobre 1972 à 16 heures, terme de rigueur ou être remises, contre reçu, à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 9 octobre 1972.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DU BUDGET

SOUS-DIRECTION DES CONSTRUCTIONS

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre de santé aux Annassers.

Les entreprises intéressées pourront soumissionner en lots groupés.

Lot n° 1 — Terrassement, gros-œuvre, étanchéité ;

Lot n° 2 — Menuiserie ;

Lot n° 3 — Plomberie sanitaire ;

Lot n° 4 — Electricité, téléphone ;

Lot n° 5 — Peinture - vitrerie ;

Lot n° 6 — Chauffage.

Les dossiers sont à consulter à la sous-direction des constructions du ministère de la santé publique, 2, rue Louise de Bettignie, Alger ; les dossiers sont à retirer chez CARTOPA, 23, rue Desfontaines, Alger.

Les offres devront être adressées, sous pli recommandé ou déposées au ministère de la santé publique, 52, boulevard Mohamed V à Alger. Elles doivent parvenir avant le 23 septembre 1972, à 12 heures avec la mention « A NE PAS OUVRIR - APPEL D'OFFRES centre de santé des Annassers ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA CONSTRUCTION

Affaire n° 3.38.P

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES A BEJAIA

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé pour les travaux faisant l'objet du 9ème lot : équipement cuisine et buanderie.

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Juaneda Camille, architecte, 202, boulevard Colonel Bougara à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 11 septembre 1972, à 18 heures, terme de rigueur. Elles pourront être déposées dans le bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif, immeuble des travaux publics, cité le Caire à Sétif, contre récépissé, ou adressées sous pli recommandé et parvenir avant la date limite ci-dessus.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours. Les offres devront impérativement être présentées conformément aux indications de la note contenue dans chaque dossier d'appel d'offres et seront notamment accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales.

RECONSTRUCTION DU PONT DU CW 75-A1-PK 0 + 310

Il est procédé à un appel d'offres ouvert en vue de la reconstruction du pont du CW 75-A1-PK 0 + 310 (15,00 m de portée).

Les dossiers pourront être retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, boulevard Mimouni Lahcène, bureau routes, 5ème étage, Oran.

Les offres devront parvenir à la même adresse le 16 septembre 1972 à 12 heures, terme de rigueur.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA DE ANNABA

ETUDE DE LA REFECTION ET DE L'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION L'EAU DE LA VILLE DE ANNABA

Opération 18.03.0.32.17.05

Avis de prorogation de délai

La date limite de dépôt des soumissions relatives à l'appel d'offres lancé pour l'étude de la réfection et de l'extension du réseau de distribution d'eau de la ville de Annaba, est reportée au 12 septembre 1972 à 18 heures 30.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

PROROGATION DE DELAI DE L'APPEL D'OFFRES

N° 246/E

La date limite de réception des offres concernant l'appel d'offres lancé pour la fourniture et l'installation d'un pylone de cent-cinquante mètres (150 m) pour le centre émetteur de télévision de Méchelia (wilaya de Saïda) qui a été initialement fixé au 31 aout 1972, est reporté au 30 septembre 1972.